

RÉSEAU FORUM DES DROITS HUMAINS

STATUTS

Article 1 – constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : Réseau forum des droits humains.

Article 2 – objet.

Cette association a pour objet la défense et la promotion des droits humains, en référence à la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Elle assure une information réciproque entre ses membres ; elle permet la solidarité avec les associations qui font face à des situations difficiles en matière de droits et de libertés ; elle crée des temps forts de sensibilisation.

Article 3 - siège social.

Le siège social est fixé à Orléans.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - composition – cotisations.

L'association se compose d'associations adhérentes. Les sections ou antennes locales d'associations nationales sont considérées comme associations.

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à l'acceptation de l'assemblée générale.

Tous les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Pour la première année, le montant de la cotisation est fixé à 20 €.

Article 6 – ressources.

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 7 - perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- par dissolution de l'association adhérente ;
 - par démission adressée au président de l'association ;
 - par non-paiement de la cotisation ;
 - par exclusion prononcée par l'assemblée générale, qui, après avoir entendu le membre intéressé, statue souverainement, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur.
- Dans tous les cas, la ou les cotisation(s) déjà payée(s) reste(nt) acquise(s) à l'association. La démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou de plusieurs membre(s) ne met pas fin à l'association.

Article 8 - assemblée générale.

L'assemblée générale est l'organe de décision ordinaire pour les principales orientations. Elle est composée des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit.

Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les modalités de prise de décision sont définies dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit autant que besoin et au minimum une fois par an, sur convocation du bureau ou à la demande du tiers au moins des adhérents à jour

de leur cotisation.

La date de l'assemblée générale doit être signalée aux adhérents par lettre ou courriel au moins huit jours avant la tenue de celle-ci.

L'assemblée générale élit les membres du bureau, valide les comptes et définit les orientations de l'association.

Article 9 - règlement intérieur.

L'assemblée générale arrête le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 10 - bureau de l'association.

L'assemblée générale élit chaque année en son sein un bureau composé de :

Un-e président-e ou bien une co-présidente et un co-président et, si besoin, d'un-e ou plusieurs vice président-e-s,

Un-e trésorier-e et, si besoin, d'un-e trésorier-e adjoint-e,

Un-e secrétaire et, si besoin d'un-e secrétaire adjoint-e,
de simples membres.

Le président, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu. Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du bureau et, pour une question déterminée et un temps limité, à un autre membre du conseil d'administration. Il rend compte de son action à l'assemblée générale. En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par un membre du bureau, qui dispose alors des mêmes pouvoirs. Le bureau se réunit au minimum quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Il est tenu un relevé de décisions.

Le bureau gère toutes les affaires de l'association, selon les orientations données en assemblée générale, dans le respect des présents statuts et dans les termes et limites de la loi. Le bureau est l'organe exécutif de l'assemblée générale.

Article 11 - modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire par un vote au deux tiers des membres présents.

Article 12 - dissolution.

L'association sera réputée dissoute par un vote dans ce sens à la majorité des membres présents de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 13 - liquidation - dévolution des biens.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à des liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui en étudieront et en effectueront la dévolution, conformément à la loi.

Article 14 - formalités administratives.

Le président, ou son représentant, est mandaté pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Orléans le 15 mars 2004